

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

Convocation : 29/09/2023
Affichage de la liste des délibérations : 05/10/2023

Membres en exercice : 17 Président : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 14 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le trois octobre, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Farid MAHDADI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

A DONNÉ PROCURATION

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Tiphaine MASSON ; Madame Camille MAY

SUBVENTION AU CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES DU RHÔNE (CIDFF) - 2023

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le CIDFF (Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles du Rhône), présent sur la ville de Givors depuis 2018, informe, oriente et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de :

- L'accès au droit ;
- La lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- La vie personnelle et la parentalité ;
- L'emploi, la formation professionnelle et la création d'activité ;
- L'éducation et la citoyenneté ;
- La sexualité et la santé.

Sur Givors, l'association intervient spécifiquement sur ces thématiques :

- Femme, mère, le chemin vers l'autonomie : prendre en compte la vie personnelle et familiale des femmes dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'un collectif animé sur chaque semestre.

- Permanence de prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles et animation d'un réseau des professionnel.le.s sur le territoire sur la thématique des violences conjugales et intrafamiliales sur 3 axes :
 - Actions de sensibilisation et de formations à destination des professionnel.le.s ;
 - Animation d'un partenariat pour la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles avec les professionnel.le.s concerné.e.s dans 3 groupes de travail (Comité violences, groupes de situations quand une même situation concerne plusieurs structures, préparation de la journée du 25 novembre et appui des professionnel.le.s s'agissant de situations complexes de femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales) ;
 - Permanence à destination des victimes de violences sexistes et sexuelles dont les violences conjugales et intrafamiliales.

Considérant la nature du projet de l'association, qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que le CCAS peut légalement aider, il est proposé de faire droit à la demande d'une subvention de 29 000 euros.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que : «l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie».

Cette convention doit définir :

- L'objet de la subvention attribuée ;
- Son montant ;
- Ses conditions d'utilisation.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi précitée, fixe le seuil au-delà duquel une convention doit être établie à la somme de 23 000 euros. Au vu de ces éléments,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
15 VOIX POUR**

DÉCIDE

- **D'ACCORDER** au CIDFF du Rhône une subvention de 29 000 euros pour l'année 2023;
- **D'AUTORISER** monsieur le président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe avec le CIDFF du Rhône pour l'année 2023 ;
- **DE DIRE** que les dépenses en fonctionnement seront imputées au chapitre 65 article 65748.

Le président du CCAS,
Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance
Béregère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CIDFF RHONE ET LE CCAS DE GIVORS - ANNEE 2023 -

Entre

Le C.C.A.S de Givors, ayant son siège place Jean Jaurès 69700 Givors, représenté par son président en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2021,

Ci-après désignée sous le terme « le CCAS », d'une part,

Et

L'association CIDFF {Centre d'information du Droit des Femmes et des Familles) du Rhône, régie la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 18, place Tolozan, 69001 LYON, représentée par sa présidente Madame Anne-Marie GOURGAND,

Ci-après désignée sous le terme «**l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le CIDFF informe, oriente et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de :

- L'accès au droit;
- La lutte contre les violences sexistes et sexuelles;
- Vie personnelle et parentalité;
- L'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'activité;
- L'éducation et de la citoyenneté;
- La sexualité et de la santé.

Sur Givors, l'association intervient spécifiquement sur ces thématiques:

- Femme, mère, le chemin vers l'autonomie : prendre en compte la vie personnelle et familiale des femmes dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'un collectif de femme.
- Permanence de prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles
- Animation d'un réseau des professionnel.le.s sur le territoire sur la thématique des violences conjugales et intrafamiliales sur 3 axes:
 - Actions de sensibilisation et de formations à destination des professionnel.le.s;
 - Animation d'un partenariat pour la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles avec les professionnel.le.s concerné.e.s avec 3 groupes de travail (comité violences, groupes de situations quand une même situation concerne plusieurs structures, préparation de la journée du 25 novembre) et un appui des professionnel.le.s s'agissant de situations complexes de femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales);
 - Permanence à destination des victimes de violences sexistes et sexuelles dont les violences conjugales et intrafamiliales

Au total, le CIDFF est ainsi présent 4 jours par semaine à Givors, partagé avec Frances Services et à la Mairie Annexe des Vernes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 069-266910058-20231003-CA_DEL231003_1-DE



Au regard de ces éléments, Le CCAS de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par le CCAS, d'une subvention destinée à contribuer à la mise en œuvre des 2 actions du CIDFF du Rhône sur Givors.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, son projet et ses objectifs. Dans ce cadre, le CCAS soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Montant de la subvention

Le C.C.A.S de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 29 000 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention. Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances du CCAS.

Le C.C.A.S se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par le CCAS (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

4.1 Justificatifs

L'association s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, les documents suivants:

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité,
- Le bilan,
- Le compte de résultat.

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande du CCAS tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle.

Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

4.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière du C.C.A.S sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement (5 et 6) de la présente convention.

4.3 Information du CCAS

L'association devra tenir informée le C.C.A.S, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer le CCAS de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer le C.C.A.S de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer Le C.C.A.S de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

Le C.C.A.S se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 5 ci-après.

Article 5 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Le C.C.A.S se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 6 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du C.C.A.S, celui-ci peut, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants, respectivement :

- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,

- Diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

Le C.C.A.S en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le C.C.A.S peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non-conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, le CCAS notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du CCAS si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors le en 3 exemplaires originaux,

Pour le C.C.A.S

Le Président

Mohamed BOUDJELLABA

Pour l'association

La Présidente

Anne-Marie GOURGAND

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023



ID : 069-266910058-20231003-CA_DEL231003_1-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

Convocation : 29/09/2023
Affichage de la liste des délibérations : 05/10/2023

Membres en exercice : 17 Président : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 14 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le trois octobre, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Farid MAHDADI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

A DONNÉ PROCURATION

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Tiphaine MASSON ; Madame Camille MAY

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GIVORS, LE CCAS DE GIVORS ET LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES CONDUITES ADDICTIVES (MILDECA)

RAPPORTEUR : Florence MERIDJI

Placée auprès du Premier ministre, la MILDECA est chargée d'animer et de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

La MILDECA a également pour mission d'initier et d'accompagner les projets portés au plus près des citoyens par des collectivités publiques ou des acteurs privés, en accordant des soutiens financiers ainsi que méthodologiques.

En 2023, la MILDECA a lancé un appel à projet en direction des collectivités locales intitulé « comportements à risque liés aux substances psychoactives ou d'usage problématique des écrans ou de jeux d'argent et de hasard ».

A travers son Contrat Local de Santé, le conseil local en santé mentale de Givors/Grigny et son CLSPD, la ville de Givors est engagée depuis plusieurs années dans des actions de prévention des conduites addictives auprès des jeunes et des familles. Et, dans la continuité, cette dynamique s'inscrit dans le développement de la politique de promotion/prévention en santé mise en place au CCAS de Givors par la nouvelle équipe municipale.

Qu'elle soit primaire, secondaire ou tertiaire, la prévention des addictions est une thématique transversale qui doit être fédératrice.

En effet, elle répond aux besoins de publics très variés : enfants, jeunes, parents ou habitants ainsi qu'aux attentes de nombreux professionnels de la santé, du social, de l'éducation, de la justice ou de la police.

L'appel à projet national de la MILDECA est donc l'occasion de proposer un projet de promotion de la santé et de prévention des conduites addictives, plus global et plus diversifié. Il comprend 3 objectifs de travail à développer sur 3 ans :

- Aider les personnes concernées à faire face aux situations problématiques et à exercer des choix favorables à leur santé et à celle de leur entourage grâce au développement des compétences psychosociales et à la formation des professionnels.
- Réduire les consommations et la dépendance à travers des campagnes de prévention et de communication de proximité.
- Limiter l'accès des jeunes et des enfants à des produits addictifs en rappelant les réglementations à travers un partenariat avec les débitants d'alcool, de tabac, de jeux d'argent et des magasins d'alimentation vendant des produits alcoolisés et sucrés.

Pour mener à bien ce projet, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives s'engage à verser 68 000 € au CCAS de Givors, répartis sur trois années entre fin 2023 et fin 2025.

Il est donc nécessaire d'adopter une convention triennale de partenariat entre la MILDECA, la Ville de Givors et le CCAS de Givors afin de détailler l'organisation du partenariat et les engagements de chacun. Cette convention de partenariat prendra effet pour 3 ans à compter de sa signature.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
15 VOIX POUR**

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention triennale de partenariat à conclure avec la MILDECA dans le cadre de la mise en place des actions de prévention des addictions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, et tout document afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter la subvention à percevoir et à signer tout document nécessaire à son versement.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Convention de financement

Entre:

La Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA),

Sise 69 rue de Varenne, 75007 Paris,

N° SIRET : 110 001 013 000 17

Représentée par son Président, Nicolas PRISSE,

Désignée sous le terme « MILDECA » ;

Et

La ville de Givors

Sise, place Camille Vallin, 69700 GIVORS

N° SIRET : 21690091000011

Représentée par son Maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

Et désignée sous le terme « collectivité »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Givors

Sise, place Jean Jaurès, 69700 GIVORS

N° SIRET : 26691005800012

Représenté par son Président, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA Et

désigné sous le terme « CCAS »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Placée auprès de la Première ministre, la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) est chargée d'animer et de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle élabore à ce titre le plan gouvernemental et veille à sa mise en œuvre. Pour ce faire, elle s'appuie sur une équipe composée de personnels qui représentent chacun un des leviers de l'action publique et sur un réseau de chefs/cheffes de projets issu du corps préfectoral pour relayer son action sur l'ensemble du territoire.

Le périmètre d'intervention de la MILDECA couvre l'ensemble des conduites addictives, qu'il s'agisse de produits licites (tabac, alcool), des drogues (cocaïne, cannabis...) ou encore des addictions sans produits (jeux vidéo, jeux d'argent et de hasard).

La MILDECA a également pour mission d'initier et d'accompagner les projets portés au plus près des citoyens par des collectivités publiques ou des acteurs privés, en accordant des soutiens financiers ainsi que méthodologiques. En 2023, la MILDECA a ainsi lancé un appel à projets en direction des collectivités locales intitulé « Prévention des conduites addictives à l'échelle d'un territoire ».

Adoptée par le Gouvernement le 9 mars 2023, la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives pour la période 2023-2027 constitue un cadre fixant des orientations partagées qui sont appelées à être traduites en actions opérationnelles ayant un impact tangible pour les citoyens.

Les collectivités locales et, en premier lieu, les communes et groupements de communes sont des relais importants de la lutte contre les drogues et les conduites addictives, de par leur connaissance des préoccupations quotidiennes des citoyens.

C'est dans ce contexte que la commune de Givors a répondu favorablement à l'appel à projets lancé en 2023 en s'engageant dans un programme d'actions de prévention défini à l'annexe I tel qu'il a été approuvé par la MILDECA.

La ville de Givors, commune de 20 000 habitants intégrée à la Métropole de Lyon, est située à la confluence de la vallée du Gier et du Rhône. Si sa position géographique et son dynamisme démographique lui confère un potentiel de développement important, certains indicateurs sociaux et économiques restent parmi les plus fragiles de la Métropole de Lyon : un taux de pauvreté de 30%, un taux de chômage de 20% et 3 quartiers prioritaires de la ville représentant 40% de la population et des revenus parmi les plus bas.

A ces données, s'ajoutent le diagnostic de l'Observatoire Régional de Santé et ceux des partenaires du territoire alertant sur la baisse dramatique du nombre de médecins généralistes et spécialistes, sur l'augmentation des conduites à risques et addictives mais

aussi de la consommation de substances psychoactives, particulièrement le cannabis et le tabac.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la collectivité et le CCAS mettent en œuvre, en cohérence avec la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives pour la période 2023-2027, le programme d'actions mentionné à l'annexe I, lequel fait partie intégrante de la convention, ainsi que les modalités selon lesquelles la MILDECA apporte son concours financier à la réalisation de ce programme, au titre du Fonds de concours « Drogues ».

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

La présente convention peut être renouvelée, par voie d'avenant, pour une durée maximum de quatre ans.

Article 3 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la MILDECA, la collectivité et le CCAS. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée soit par courriel, soit en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, chaque partie peut y faire droit par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans ce délai de deux mois suivant l'envoi de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 68 000 euros.

La contribution financière de la MILDECA n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits du Fonds de concours « Drogues » ;
- le respect par la commune et le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention ;

– la vérification par la MILDECA de l'emploi de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention est versé au bénéficiaire, après notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- La MILDECA verse 30 000 € (**trente mille euros**) à la notification de la convention ;
- Le 2e versement, d'un montant de 20 000 € (**vingt-mille euros**) est conditionné à la présentation d'un bilan financier, signé par le comptable, faisant état des sommes engagées et liquidées du versement précédent et d'un compte-rendu du programme d'actions selon le modèle prévu à l'annexe II.

Une consommation de 80% au minimum du premier versement est exigée sauf cas de force majeure définie comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties ;

- Le troisième versement d'un montant de 18 000 € (**dix-huit mille euros**) est conditionné à la présentation d'un bilan financier, signé par le comptable, faisant état des sommes engagées et liquidées du versement précédent et d'un compte-rendu du programme d'actions selon le modèle prévu à l'annexe II.

Une consommation de 80% au minimum du second versement est exigée sauf cas de force majeure définie comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties ;

Un bilan financier signé du comptable public, retraçant l'ensemble des dépenses réalisées avec les crédits délégués, et un compte-rendu du programme d'actions selon le modèle prévu à l'annexe II devront être présentés à la MILDECA au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la présente convention. Les crédits délégués et non consommés feront l'objet d'un titre de perception.

Article 6 - Imputation de la dépense

La subvention est imputée sur les crédits du Fond de concours « Drogues » de l'Unité Opérationnelle 0129-CAVC- IFDC - Domaine Fonctionnel 0129-15 - Référentiel d'activité 012900030001, géré au niveau du programme budgétaire 129.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la MILDECA.

Le comptable assigné est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès de la Première ministre.

La subvention est créditée au compte du CCAS de Givors selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte mentionné à l'annexe III.

Article 7 - Engagements de la collectivité et du CCAS

La collectivité et le CCAS s'engagent :

- A désigner une équipe dédiée à la conduite du programme et à la coordination des actions, afin de garantir la continuité du programme dans le temps ; le service santé du CCAS est chargé de la conduite de ce projet ;
- A réunir un comité de pilotage (COFIL) au moins deux fois par an pour assurer le suivi et le bilan du programme d'actions et en informer au préalable la MILDECA :
 - o Ce comité de pilotage, présidé par le maire et le président du CCAS ou ses représentants, est constitué par un représentant de la Mildeca et des partenaires suivants :
 - ✓ La délégation départementale de l'ARS AURA
 - ✓ La Préfecture du Rhône et le chef de projet départemental de la MILDECA
 - ✓ Un représentant du CLSPD de Givors
 - ✓ Un représentant local de l'association Addictions France
 - ✓ Un représentant du Conseil Local en Santé Mentale de Givors/Grigny
 - ✓ Le service santé du CCAS comme pilote du projet
 - ✓ Un représentant de l'IREPS69
 - ✓ Les services municipaux engagés dans le projet
 - ✓ Un représentant de la Cité Educative Givors/Grigny
 - ✓ Un représentant de la Maison de la Métropole de Lyon
 - o Les relevés de décisions de ces COFIL seront validés par les parties à la présente convention ;
- A informer la MILDECA du commencement d'exécution du programme d'actions et régulièrement de son état d'avancement ;
- A informer les parties à la présente convention des actions de communication portant sur le programme d'actions et des initiatives ou événements susceptibles de l'impacter ;
- A veiller à ce que les partenaires ou prestataires bénéficiant de la subvention de la MILDECA n'aient pas de liens d'intérêt avec l'industrie de production, de commercialisation ou de distribution du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent et de hasard, des jeux vidéos ou de tout autre produit pouvant entraîner des conduites addictives ;

- A garantir le respect du droit de la commande publique dans ses rapports avec les partenaires ou prestataires bénéficiant de la subvention ;
- A utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention dont le programme d'actions décrit à l'annexe I fait partie intégrante ;
- A produire, avant chaque délégation de crédits, un bilan financier et un compte-rendu du programme d'actions conformément à l'article 5 de la présente convention;
- A répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée par la MILDECA ;
- A fournir tous les justificatifs portant sur l'exécution de la présente convention, à la demande de la MILDECA.

Article 8 - Evaluation

La MILDECA procède, conjointement avec la collectivité et le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. La MILDECA assure un soutien méthodologique et un suivi régulier du programme d'actions et apporte son aide pour mobiliser les acteurs au niveau national et local.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention et sur l'impact du programme d'actions au regard de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives pour la période 2023-2027.

Si l'évaluation du programme d'actions se révèle positive, la MILDECA se réserve le droit de le diffuser largement au titre des bonnes pratiques à son réseau territorial.

Article 9 - Sanctions

La MILDECA peut suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente subvention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par la collectivité et le CCAS ;
- La subvention a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- Les obligations de la collectivité et du CCAS prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention n'ont pas été respectées ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Un bilan financier devra être produit à la date effective de résiliation de la convention attestant des dépenses réellement engagées et mandatées. Les sommes apparaissant inexécutées, le cas échéant, feront l'objet d'un ordre de reversement au bénéfice du BOP MILDECA.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

<p>Le Président de la Mission Interministérielle de Lutte Contre les Drogues et les Conduites Addictives</p>	<p>Le Maire de Givors</p>	<p>Le président du CCAS</p>
<p>Nicolas PRISSE</p>	<p>Mohamed BOUDJELLABA</p>	<p>Mohamed BOUDJELLABA</p>

Annexe I

Programme d'actions tel qu'il a été approuvé par la MILDECA (ci-dessous) et budget prévisionnel (en pièce jointe)

OBJECTIF 1 : Aider les personnes concernées à faire face aux situations problématiques et à exercer des choix favorables à leur santé et à celle de leur entourage grâce au développement des compétences psychosociales et à la formation des professionnels.

L'objectif est de resituer ses consommations par rapport à celles de ses pairs et de réviser ses représentations tant sur les produits consommés que les normes de consommations (tabac, alcool, sucre, cannabis mais aussi les écrans...).

De plus, renforcer les habiletés parentales et leurs CPS doit permettre de retarder voire empêcher l'entrée dans les consommations à risque et ce dès le plus jeune âge.

Cela passe par plusieurs axes d'interventions permettant de :

- Faciliter le repérage des consommations à risque
- Accompagner à l'arrêt/réduction des consommations à risque et proposer des prises en charge adaptées et dans la proximité
- Renforcer les habiletés parentales et les CPS des parents, enfants et jeunes
- Sensibiliser les professionnels accueillant des publics (enfants et ados) et leurs parents au repérage des consommations à risque et leurs impacts.

Et plus généralement permettant de renforcer des environnements favorables à la santé physique et mentale dans les lieux et institutions accueillants des publics.

L'objectif sera ainsi de former des professionnels ressource du territoire, favoriser l'animation par des professionnels de temps collectifs dédiés aux CPS (apports théoriques sur les CPS et outils techniques et pédagogiques d'animation) puis animations d'ateliers à destination des jeunes (enfants et ados) et de leurs parents sur la thématique des addictions et des prises de risques.

A ce développement des CPS seront associées des actions de sensibilisation dans des établissements scolaires de la Cité Educative Givors/Grigny à travers :

- La démarche de l'école promotrice de santé (et des programmes novateurs GBG en écoles élémentaires, Unplugged en collèges, Tabado en lycées)

- La mise en liens vers les ressources du territoire (CJC, PAEJ, CSAPA, CDHS, CPTS...)

Partenaires de l'objectif 1 : IREPS, Addictions France et Institut Régional Jean Bergeret de l'ARHM (EPSM du secteur).

Publics ciblés : Ces actions s'adresseront aux enfants et aux adolescents, aux parents en difficulté dans l'exercice de leur parentalité et aussi aux familles (avec des actions parents/enfants) et aux professionnels les accompagnant Les professionnels ciblés :

- Agents d'accueil pour repérer et orienter
- animateurs jeunes et référents périscolaires
- Communauté éducative dans les établissements scolaires
- Professionnels dans les MDM, les missions locales et les services accueillant des jeunes/enfants et leurs familles/parents.

OBJECTIF 2 : Réduire les consommations et la dépendance à travers des campagnes de prévention et de communication de proximité.

- Faire connaître les dispositifs existants (sensibilisation délivrées par téléphone ou SMS comme Tabac Info Service, Alcoomètre...) à travers des campagnes de communication de proximité et des ateliers d'information à l'occasion d'événements comme le mois de la santé octobre.
- Actions de prévention des risques liés au tabac, à l'alcool et au sucre, en utilisant notamment des messages visant à attaquer les stratégies de marketing et publicitaires des fabricants de cigarettes et/ou à dévaloriser l'image des fumeurs.
- Actions de prévention contre la surconsommation des écrans avec les Chevaliers du Web
- Mise en place 1 fois par an du village de la prévention par la CPTS et le CLSM à l'intention des collégiens et lycéens et que l'on construit avec eux à travers des créations culturelles et des outils médias, des conférences ou encore des référents santé dans les collèges...)

Partenaires de l'objectif 2 : CLSM, IREPS, CPTS Coteaux du Lyonnais, Mission Locale, service jeunesse, Cités éducatives et collèges et lycées du secteur, CDHS, Addictions France, PAEJ et CSAPA (CJC), Chevaliers du Net

Publics ciblés : 12-25 ans et enfants pour les thématiques liés aux sucres et à la surconsommation d'écran.

OBJECTIF 3 : Limiter l'accès des jeunes et des enfants à des produits addictifs en rappelant les réglementations à travers un partenariat avec les débitants d'alcool, de tabac, de jeux d'argent et des magasins d'alimentation vendant des produits alcoolisés et sucrés.

Actions pour répondre à cet objectif :

- Faire connaître (et dans certains cas faire appliquer) les lois et réglementations visant la diminution des points de vente, l'interdiction de la publicité, l'augmentation des prix et des taxes, la réduction de l'attractivité des emballages, l'augmentation de l'âge légal de consommation, l'interdiction de consommer dans certains lieux publics qui contribuent à la « dénormalisation » des comportements de consommation ou encore le renforcement des contrôles de pièces d'identité (vérification de l'âge).
- Accompagner ces interventions d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'application de la législation auprès des citoyens, des débitants d'alcool, de tabac, de jeux d'argent et des magasins d'alimentation vendant des produits alcoolisés et sucrés (avec par exemple, un rappel des arrêtés concernant les débits de boissons et vente aux mineurs).
- Sensibiliser les acteurs aux situations qui exigent une intervention précoce auprès des publics mineurs et parfois très jeunes (moins de 12 ans).
- Contribuer à la continuité de l'information et l'application de la loi par le dialogue avec les commerçants et par la mise en place de contrôles avec les services de police municipale et nationale.
- Proposer des arrêtés municipaux protégeant les jeunes exposés au risque de consommation
- Formation des agents de police municipaux et acteurs du CLSPD à ces réglementations de contrôles.

Partenaires de l'objectif 3 : CLSPD, PAEJ et CSAPA, Groupe adolescents du CLSM, CPTS, IREPS, Addictions France, associations de commerçants, service jeunesse des villes de Givors et Grigny, Cité Educative Givors/Grigny

Publics ciblés : Enfants en cycle 3. (CM1-CM2-6ème) En continuité avec le projet éducation routière mené par les agents de la police municipale et Jeunes de 12 à 17 ans

Compte-rendu du programme d'actions et bilan financier

Annexe III

RIB du CCAS de Givors (en pièce jointe)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023



ID : 069-266910058-20231003-CA_DEL231003_2-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

Convocation : 29/09/2023
Affichage de la liste des délibérations : 05/10/2023

Membres en exercice : 17 **Président :** Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 14 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le trois octobre, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Farid MAHDADI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

A DONNÉ PROCURATION

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Tiphaine MASSON ; Madame Camille MAY

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LE CCAS DE GIVORS ET
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (ARS AURA) –
COFINANCEMENT DU TIERS-LIEU DE SANTÉ DE GIVORS.**

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Dans le cadre du Conseil National de la Refondation en santé, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un comité de labellisation réunissant les directions de l'Agence et des délégations départementales, un représentant de la Commission régionale de la santé et de l'autonomie, l'Assurance maladie, pour définir les projets prioritaires à soutenir et mener au titre de ce CNR Santé.

Ces projets devaient impérativement avoir un caractère innovant, soutenable, évaluable et reproductible.

Suite à un appel à projet, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a donc décidé de labelliser et soutenir financièrement, via son Fonds d'Intervention Régional (FIR), 8 projets dont le tiers-lieu de santé de Givors.

Pour rappel, l'ouverture du tiers-lieu de santé est prévue en 2024 dans le pôle de santé qui accueillera la maison de santé pluriprofessionnelle.

Ce tiers-lieu rassemblera des professionnels de santé, des associations de prévention et de promotion de la santé, et des usagers dans une dynamique partenariale et pluridisciplinaire.

Il constitue donc un outil de travail aux services de l'ensemble des partenaires pour :

- Porter et accompagner des actions de développement de l'offre de soins et de prévention/promotion de la santé.
- Structurer et animer les partenariats entre acteurs de la santé.
- Accompagner des porteurs de projets en santé.
- Développer un lieu de recherches, d'expérimentations et de ressources.
- Proposer un lieu convivial et accessible à tous les publics pour renforcer la démocratie sanitaire.

En s'appuyant sur des principes :

- Aller vers : développer des actions et des dispositifs visant à toucher les personnes éloignées du système de prévention et de soin.
- Faire avec : favoriser la capacité d'agir des bénéficiaires dans l'accès à la santé, la prévention et les parcours de soin.
- Développer des nouvelles coopérations entre acteurs de la santé : imaginer de nouvelles réponses aux enjeux de santé, agir sur la pertinence et la qualité des actions locales.

Pour l'ARS, ce tiers-lieu s'inscrit pleinement dans les propositions issues de l'atelier « prévention » de la journée d'ouverture du CNR Santé sur le Rhône le 5 décembre 2022 : s'appuyer sur des acteurs ressources, développer des lieux d'approche globale, développer des temps forts et l'aller-vers.

En effet, ce tiers-lieu santé a vocation à être le pivot dans le parcours du patient (grâce aux partenariats avec la MSP et les professionnels de la CPTS), la promotion de la santé accessible à tous, la coordination des acteurs et le développement de projets santé.

Cette labellisation et la subvention afférente permettront ainsi de :

- Cofinancer des actions de préfiguration du tiers-lieu dans le cadre du mois de la santé par exemple.
- Cofinancer l'aménagement intérieur du tiers-lieu et le petit mobilier.
- Cofinancer la première année de fonctionnement du tiers-lieu et donc permettre la mise en place d'actions de promotion / prévention en santé ambitieuses.

Il est donc nécessaire de signer une convention de participation financière avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin de détailler l'organisation du partenariat avec chacun.

Cette convention - qui s'inscrit dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) au service de la stratégie régionale de santé pour le soutien des actions contribuant à la transformation du système de santé - prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 pour un montant de subvention de 120 000 euros (cent-vingt mille euros).

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

15 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière avec l'ARS AURA dans le cadre de son fonds d'intervention régional.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, et tout document afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'ARS AURA sa participation financière de 120 000€.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUTANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	[CNR] TIERS-LIEU DE SANTE GIVORS	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 26691005800012	
N° Convention	202307429	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	120 000 €
	2024	0 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article
158 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences
régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.
174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018

Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

N° SIRET	13000807100123
Adresse	241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune	69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par	Mme Cécile COURREGES, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° SIRET	26691005800012
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	PL CAMILLE VALLIN
Code postal - Commune	69700 - GIVORS
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	MOHAMED BOUDJELLABA, Président du CCAS
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0472491818 cabinetdumaire@ville-givors.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Encouragés au niveau national par l'Etat depuis 2019, les tiers-lieux sont des lieux qui répondent à des besoins territoriaux via des coopérations locales, en mobilisant les parties prenantes concernées du territoire, dans une dynamique de réseau et d'innovation. Le projet de tiers-lieu dédié à la santé sur le territoire de Givors vise à répondre aux enjeux de santé du territoire givordin à la fois sous-doté en médecins généralistes et concerné par de très fortes inégalités sociales et d'accès à la santé. Le projet de tiers-lieu santé à Givors s'appuie sur l'expérience d'un tiers-lieu santé à Saint-Etienne (voir ici : <https://www.danaecare.com/>) DanaeCare Lab un Tiers-lieu santé - Innovons par l'humain pour la médecine de demain. Il s'agit d'un lieu :

Ouvert, vivant et accessible à tous, habitants, aidants, professionnels....

De travail partagé permettant aux personnes qui créent ou développent des initiatives sociales et solidaires en santé de bénéficier d'un outil de travail adapté à leurs besoins.

D'attractivité du territoire pour les professionnels de santé

De prévention et promotion de la santé publique

De coopérations interprofessionnels, inter-associatives, inter-institutionnelles...

Le projet s'inscrit pleinement dans les propositions issues de l'atelier « prévention » de la journée d'ouverture du CNR Santé sur le Rhône le 5 décembre 2022 : s'appuyer sur des acteurs ressources, développer des lieux d'approche globale, développer des temps forts et l'aller-vers...

Objectif général du projet :

L'ouverture du tiers-lieu de santé à Givors est prévue en 2024. Il rassemblera, au sein d'un même lieu, des professionnels de santé, des associations de prévention et de promotion de la santé, et des usagers dans une dynamique partenariale et pluridisciplinaire et dans une logique de mutualisation, de coopération et d'acculturation. Des actions de préfiguration du Tiers-Lieu de santé sont prévues lors du mois de la santé en octobre et à travers des ateliers réunissant les partenaires du territoire durant le dernier semestre 2023 et le premier trimestre 2024.

Les objectifs sont : Favoriser l'accès aux soins, la continuité des parcours de santé, la prévention et l'éducation pour la santé des habitants du territoire et notamment des plus éloignés du soin : grâce à la présence en un même lieu, de professionnels de la santé psychique et somatique, d'associations de prévention et de promotion de la santé et d'usagers

Faire émerger des innovations en santé pour répondre aux besoins non couverts du territoire, faire rayonner ces initiatives pour inspirer d'autres territoires : grâce à un lieu dédié à la recherche-action et l'expérimentation

Favoriser la coordination, la démocratie en santé et la coopération des parties prenantes de la santé du territoire dans une démarche de santé globale pour contribuer à répondre à l'ensemble des besoins en santé du territoire et produire une stratégie territoriale en santé cohérente et efficiente : grâce à un lieu de coordination et d'échange en lien étroit avec les instances de coordination (CLS, CPTS, associations d'usagers et d'aidants)

Le tiers-lieu santé a vocation à être le pivot dans le parcours du patient, la promotion de la santé accessible à tous, la coordination des acteurs et le développement de projets santé. Il constitue donc un outil de travail aux services de l'ensemble des partenaires pour :

Porter et accompagner des actions de développement de l'offre de soins et de prévention/promotion de la santé

Structurer et animer un écosystème d'acteurs de la santé

Porter et développer l'ingénierie projets innovants en santé en intégrant les outils de démocratie sanitaire et de recherche participative

Accompagner des porteurs de projets santé directement intégrés à l'écosystème de la santé du tiers-lieu

Développer un lieu de recherches, d'expérimentations et de ressources

Proposer un lieu convivial et accessible à tous les publics pour renforcer la démocratie sanitaire
En s'appuyant sur des principes :

Aller vers : développer des actions et des dispositifs visant à toucher les personnes éloignées du système de prévention et de soin

Faire avec : favoriser la capacité d'agir des bénéficiaires dans l'accès à la santé, la prévention, les stratégies territoriales et les parcours de soin

Développer des nouvelles coopérations entre acteurs de la santé : imaginer de nouvelles réponses aux enjeux de santé, agir sur la pertinence, la clarté et la qualité des actions locales

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) : GIVORS

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : [CNR] TIERS-LIEU DE SANTE MI2-1-13 : Organisations innovantes

Montant **2023** : 120 000 €

Montant **2024** : 0 €

Description détaillée de l'action : Le tiers-lieu sera implanté dans le bâtiment qui accueillera le pôle de santé (regroupant une MSP, un laboratoire d'analyses médicales et un cabinet d'infirmier) et sera contigu à un autre bâtiment qui accueillera, entre autres, le CDHS, le CéGIDD, un CSAPA (CJC) et un PAEJ, soit autant de partenaires pour assurer l'accès aux soins, la continuité des parcours de soins, la mise en place d'actions de promotion/prévention santé dans le tiers-lieu. Le tiers-lieu accueillera aussi de la médiation santé et aura comme ambition de sortir de ses murs pour développer des actions « d'aller-vers » et de proximité en cœur de quartier.

Le tiers-lieu qui comprendra :

Un espace ateliers/conférences/réunions pour :

Travailler l'accès à la prévention santé et l'éducation thérapeutique via des formats d'éducation populaire et de promotion de la santé associant notamment la pratique artistique (théâtre pour personnes concernées par les troubles psychiques ; espace d'expression libre et verbale pour l'orthophonie ; dialogue en santé mentale pour recréer du lien entre patient/aidant/professionnel.

Co construire des projets santé pour le territoire et d'accueil pour projets de santé en groupe (accueil des ateliers de la CPTS)

Un espace « Comptoir des aidants et interculturalité » pour renforcer les liens avec les acteurs du territoire ; accueillir et orienter les aidants ; travailler l'accessibilité aux soins, à la prévention santé pour les allophones ; lutter contre l'épuisement et l'isolement des aidants ; accompagner à la perte d'autonomie et le parcours de soin

Un espace « cuisine créative et pédagogique » pour travailler la santé à travers l'alimentation et la nutrition sur des sujets liés à la chimiothérapie, orthophonie incluant trouble de la déglutition, diabète, obésité ; parentalité et cours de cuisine pour les aidants

Un espace de confidentialité (bureaux/coworking) pour les formations interprofessionnelles, l'accueil individuel des aidants, des rencontres aidants/associations et des entretiens individuels

Des ateliers de concertation préfigurant le tiers-lieu sont programmés sur le dernier semestre 2023 et le premier trimestre 2024 ainsi que des actions de préfiguration durant le mois de la santé en octobre.

Le fichier joint présente le tiers-lieu plus finement et précise ses champs d'intervention.

Typologie(s) de l'action :

Education pour la santé

Acquisition de matériel

Communication, information, sensibilisation

Action de santé communautaire

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Aide à l'investissement 1

Démocratie sanitaire 2

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Tout public 1

Personnes en souffrance psychique 2

Personnes en difficultés socio-économiques 2

Professionnels (social, médical, éducation...) 2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes qui participe aux actions/ateliers de préfiguration du tiers-lieu	Une centaine de personnes sur le mois de la santé et les ateliers de préfiguration du tiers-lieu	Inscription aux actions, fiche d'émargement	Stéphane Bienvenue : stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023
nombre de personnes qui utilisent le tiers-lieu de santé	Entre 1000 et 2000 personnes attendues sur les premiers ateliers et la montée en charge en 2024	Fiche d'émargement	Stéphane Bienvenue : stephane.bienvenue@ville-givors.fr	04/03/2024

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes qui suivent des actions de prévention/promotion santé	Entre 1500 et 2500 personnes	Nombre d'actions de prévention/promotion en santé et nombre de personnes y participant	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023
Nombre de personnes qui accèdent aux droits de santé	Entre 100 et 200 personnes	Accès aux permanences de médiation santé	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	04/03/2024
Nombre de partenaires différents inscrits dans la dynamique du tiers-lieu	une trentaine de partenaires institutionnels	nombre d'actions portés par les partenaires	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023
Nombre de personnes qui ont connaissance des structures de santé sur le territoire	Entre 1000 et 2000 personnes	Questionnaires au tiers-lieu, dans les structures et sur les animations	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 02/10/2023 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 02/10/2023 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 120 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 120 000 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2024

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 120 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI2-1-13 : Organisations innovantes	120 000 €	100%	10/10/2023

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **la Directrice Générale** de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Les contributions financières de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 02/10/2023 au 31/12/2024.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 30/03/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante :

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel concernant le bénéficiaire seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Il peut exercer ces droits, en s'adressant par courrier postal au :

Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383
69418 - LYON CEDEX 03

ou par mail à ars-ara-dpd@ars.sante.fr

il dispose, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Monsieur MOHAMED BOUDJELLABA,
Président du CCAS

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Cécile COURREGES,
la Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202307429 - [CNR] TIERS-LIEU DE SANTE GIVORS

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00497	D6940000000	13
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Merci de bien spécifier dans le libellé de versement "CCAS de Givors - Service Santé"

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 02/10/2023 au 31/12/2024 :

CHARGES		MONTANT PRÉVU
60 - Achats		240 000 €
61 - Services extérieurs		9 000 €
62 - Autres services extérieurs		5 000 €
63 - Impôts et taxes		0 €
64 - Charges de personnel		6 000 €
65 - Autres charges de gestion courante		0 €
66 - Charges financières		0 €
67 - Charges exceptionnelles		0 €
68 - Dotation aux amortissements		0 €
Charges fixes de fonctionnement		0 €
Frais financiers		0 €
Autres		0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		0 €
Total		260 000 €

PRODUITS		MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation	ARS	120 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Autres établissements publics : Ville de Givors	30 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Autres établissements publics : CCAS de Givors	110 000 €
Total		260 000 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023



ID : 069-266910058-20231003-CA_DEL231003_3-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

Convocation : 29/09/2023
Affichage de la liste des délibérations : 05/10/2023

Membres en exercice : 17 Président : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 14 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le trois octobre, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Farid MAHDADI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

A DONNÉ PROCURATION

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Tiphaine MASSON ; Madame Camille MAY

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE STATUTAIRE ET DE CONTRÔLE DU CDG 69

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Le centre gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose aux collectivités et établissements publics du département qui le souhaitent une adhésion à un service de médecine statutaire et de contrôle propre à permettre de renforcer la lutte contre l'absentéisme pour raison de santé, mais aussi d'assurer une évaluation fine de l'aptitude physique des agents dès le moment de l'embauche. Le conseil d'administration du cdg69 a décidé la création de ce service par délibération n°2016-16 du 4 avril 2016.

Les activités de contrôle médical des fonctionnaires recouvrent des missions de différentes natures, en particulier l'évaluation de l'aptitude physique des agents à l'exercice de leurs fonctions (médecine statutaire) et la vérification de la justification des arrêts de travail, la réalisation d'expertises médicales (consolidation des accidents du travail...), l'octroi ou le renouvellement des temps partiels thérapeutiques. Ces missions sont réalisées par des médecins agréés qui ne peuvent être dans le même temps médecin de prévention pour les mêmes agents.

Cette prestation présente divers avantages pour les collectivités :

- Les délais d'activation de la prestation (5 jours pour les visites de contrôle et 10 jours pour les visites d'expertise).

- La connaissance précise des métiers territoriaux et de leurs contraintes par les médecins du cdg 69 ainsi que des dispositions statutaires en vigueur.

- La posture des médecins qui vise à responsabiliser les agents sans les stigmatiser dans le cadre des contrôles (40 % de reprises immédiatement ou à l'issue de l'arrêt).

- L'attention portée à la reprise progressive des agents dans le cadre des temps partiels thérapeutiques (TPP) : augmentation des quotités de travail à chaque renouvellement si la santé de l'agent le permet.

- Le lien avec les instances médicales (comité médical et commission de réforme) gérées par le CDG 69.

Pour les collectivités comptant moins de 50 agents, le coût de cette prestation correspond à une tarification à l'acte selon la grille suivante :

Type visite	Visite contrôle	Visite aptitude à l'embauche	Expertise médicale	Octroi ou renouvellement d'un temps partiel thérapeutique
Coût	90 €	50 €	150 €	90 €

Vu l'avis du collège employeur ainsi que des représentants du personnel rendu lors du comité social territorial du 19 septembre 2023.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

15 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la convention avec le service de médecine statutaire et de contrôle du CDG 69 et d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le coût de cette prestation correspond à une tarification à l'acte ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le président du CCAS,
Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance
Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Service Médecine statutaire et de contrôle	Convention d'adhésion	N°
---	----------------------------------	-----------

Entre

La collectivité ou l'établissement : «nomcol» représenté(e) par «protocole», «PrenomPersonne» «NomPersonne», agissant en vertu de la délibération n° en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2021-35 du conseil d'administration en date du 28 juin 2021 et 2023-25 du 19 juin 2023.

Il est préalablement exposé :

L'article L452-47 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le conseil d'administration du cdg69 a créé un service de médecine statutaire et de contrôle par délibération du 4 avril 2016.

La collectivité ou l'établissement sollicite du cdg69 que lui soi(en)t affecté(s) un / des agent(s) exerçant la mission de médecine statutaire et de contrôle.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement adhère au service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69.

Article 2 : Nature des missions

Les visites de contrôle et expertises médicales peuvent présenter un caractère obligatoire tandis que d'autres sont facultatives. Les visites médicales obligatoires seront planifiées en priorité.

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera (ont) les activités suivantes :

Visites de contrôle obligatoires
1. Contrôle d'un arrêt de travail > 6 mois consécutifs (au moins une fois entre 6 mois et 1 an d'arrêt)
2. Contrôle d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) > 6 mois consécutifs
3. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite obligatoire au moins 1 fois / an sauf pour le congé d'office où le contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
4. Prolongation du temps partiel thérapeutique
5. Congé de maladie ordinaire pour cure thermale
6. Vérification d'aptitude à l'entrée dans la Fonction Publique (uniquement pour les sapeurs-pompier professionnels) et pour prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Expertises médicales obligatoires

7. Imputabilité au service d'une rechute (soins et arrêts)
8. Guérison, consolidation, taux d'incapacité permanente partielle (IPP)
9. Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
10. Retraite pour invalidité (RPI) avec ou sans majoration tierce personne
11. L'aptitude de l'agent aux fonctions du grade et à toutes fonctions à la demande du médecin du travail (*changement d'affectation, reclassement, période préparatoire au reclassement*)

Visites de contrôle facultatives

12. Contrôle d'un arrêt de travail < 6 mois consécutifs
13. Contrôle d'un CITIS < 6 mois consécutifs
14. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite facultative en dehors de la visite obligatoire demandée 1x/an sauf pour le congé d'office où contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
15. Octroi du temps partiel thérapeutique
16. Aptitude au port d'armes des policiers municipaux

Expertises médicales facultatives

17. Imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie

**sauf cas de saisine du Conseil médical*

Le secrétariat du service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69 assure la production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de la collectivité ou de l'établissement l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Il(s) assure(nt) également à la demande de la collectivité un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

Article 3 : Conditions de réalisation de la mission

Article 3.1 : Désignation des intervenants

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé(s) par le cdg69.

Le(s) médecin(s) du cdg69 demeure(nt), pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de son (leur) travail.

Article 3.2 : Lieu d'intervention

Les visites médicales s'effectueront dans les locaux suivants : cdg69 | 9, allée Alban Vistel | 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ou, ou au sein des cabinets médicaux mis à la disposition du cdg69.

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalisera (ont) les autres activités couvertes par la convention soit dans les locaux du cdg69, soit dans les locaux mis à disposition dans la collectivité adhérente.

Lors des temps de présence du (des) médecin(s) dans ses locaux, la collectivité ou l'établissement veille à installer le ou les médecin(s) agréé(s) dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à sa (leur) disposition le mobilier et les équipements nécessaires à sa (leur) mission et une connexion internet qui permet au médecin de se connecter aux serveurs du cdg69

Article 3.3 : Modalités pratiques

Le cdg69 fournit à son (ses) médecin(s) agréé(s) le matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le(s) médecin(s) agréé(s) est (sont) assisté(s) par un (des) agent(s) en charge de la gestion administrative de son (leur) activité, qui réalise(nt) l'ensemble des tâches administratives liées à la mission et en particulier la programmation des visites médicales, la préparation des convocations et leur transmission à la collectivité ou l'établissement pour notification aux agents, l'envoi à la collectivité ou l'établissement des avis rendus par le(s) médecin(s) agréé(s) suite aux visites médicales et l'accueil physique des agents.

Article 3.4 : Organisation des visites

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité, dans un délai de :

- 10 jours ouvrés pour les visites de contrôle sauf pour les contrôles d'arrêt de travail inférieur ou supérieur à 6 mois consécutifs (visites n°1 et n°12), le délai est de 5 jours ouvrés.
- 15 jours ouvrés pour les expertises médicales.

La demande de la collectivité est adressée par courriel, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoquer au secrétariat de la mission.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les rapports d'expertise médicale établis par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 20 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les engagements de délais précisés par cet article ne seront pas assurés pendant les périodes de fermeture du service correspondant aux congés des médecins.

Article 4 : Participation financière

Chaque visite fera l'objet d'une facturation à l'acte selon le barème suivant :

- 150 euros par visite pour les expertises médicales,
- 90 euros par visite pour les visites de contrôle d'arrêt, de congé pour raison de santé, de temps partiel thérapeutique, de congé ordinaire de maladie pour cure thermale,
- 100 euros par visite pour l'aptitude au port d'armes des policiers municipaux,
- 50 euros par visite pour la vérification d'aptitude à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Tout rapport écrit sollicité par la collectivité (hors expertise) fera l'objet d'un coût supplémentaire de 80 €.

En cas d'absence d'un agent convoqué à une visite, non signalée au service au moins 48 heures avant la date de visite fixée et communiquée à la collectivité, la visite programmée est facturée à la collectivité.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer.

Article 5 : Modification des montants de tarification

Les montants des actes pratiqués pourront faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité ou l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, qui si elle (il) l'estime nécessaire, pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois à compter de cette notification. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Article 6 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter du « date_adhésion » et pour le reste de l'année civile. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, ne peut intervenir l'année d'adhésion.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

«protocole»



Le Président,

«PrenomPersonne» «NomPersonne»

Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023



ID : 069-266910058-20231003-CA_DEL231003_4-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023**

Convocation : 29/09/2023
Affichage de la liste des délibérations : 05/10/2023

Membres en exercice : 17 Président : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 14 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le trois octobre, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Farid MAHDADI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

A DONNÉ PROCURATION

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Tiphaine MASSON ; Madame Camille MAY

BUDGET CCAS 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil d'administration prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Par délibération CA_DEL230404_4 en date du 4 avril 2023, le Conseil d'administration a voté le budget 2023 sur des bases prévisionnelles.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il paraît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Fonctionnement

La présente décision modificative permet d'ajuster les crédits inscrits pour :

- le Programme de Réussite Éducative (PRE) afin d'augmenter les prestations de services tout en diminuant la part allouée aux aides individuelles pour 2 750 € ;
- les prestations de services de l'association DanaeCare dans le cadre de son projet de mise en place d'un Tiers-Lieu santé à hauteur de 19 920 €. Cette dépense avait été inscrite au chapitre 65 dans l'objectif de verser une subvention à l'association. Or, il s'avère que cette association sera sollicitée ponctuellement pour des prestations choisies ;
- une provision pour créances douteuses à hauteur de 228 € à la demande du Service de Gestion Comptable.

Des crédits de subventions sont à inscrire pour :



- Le service séniors qui organise chaque année un voyage en voyage 2022, la CARSAT a octroyé une subvention de 2 000 € en 2023.
- Le remboursement des chèques alimentaires du millésime 2022 non utilisés (310 €) et d'un trop perçu (1 808 €) pour un montant de 2 118 €.
- L'attribution de subventions à hauteur de 52 200 € dans le cadre d'actions santé dont le « Mois de la santé », selon la répartition ci-dessous :
 - 15 000 € de l'ARS : dont 10 000 € pour le mois de la santé et 5 000 € pour des actions santé ;
 - 6 000 € supplémentaires de l'ANCT : l'inscription de la recette au BP était de 5000 €, l'ANCT a octroyé 11 000 € de subvention dans le cadre de la programmation 2023 du contrat de ville ;
 - 30 000 € de la MILDECA : 8 000 € pour le mois de la santé, 22 000 € pour des actions de prévention contre les addictions ;
 - 1 200 € de Mutualp, pour le mois de santé.
 - 40 000 € de l'ARS pour le cofinancement du Tiers-Lieu santé.

Investissement

Dans le cadre de la mise en place du Tiers-Lieu santé, la convention de cofinancement avec l'ARS comprend une subvention de 80 000 € se décomposant comme suit :

- 50 000 € pour l'aménagement des locaux ;
- 10 000 € pour l'achat de mobilier ;
- 20 000 € pour l'achat de matériel numérique.

L'ensemble de la décision modificative est équilibré, comme indiqué dans le tableau récapitulatif des mouvements ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
011	611	4212	Prestations de services dans le cadre du Programme de Réussite Educative	2 750,00 €	
011	611	412	Prestations Danaecare	19 920,00 €	
011	611	412	Prestations santé dont "mois de la santé" et "Tiers-Lieu santé"	92 200,00 €	
011	6042	4238	Voyage sénior 2023	1 772,00 €	
65	65134	4212	Diminution des aides aux loisirs dans le cadre du Programme de Réussite Educative	- 2 750,00 €	
65	65134	424	Aides au maintien dans le logement	2 118,00 €	
65	65748	28	Subvention Danaecare	- 19 920,00 €	
68	6815	424	Provision pour créances douteuses	228,00 €	
74	74718	412	Subventions ARS + Mildeca + ANCT "Mois de la santé"		51 000,00 €
74	74718	412	Convention FIR signée dans le cadre du Tiers Lieu de santé pour le développement d'actions de santé		40 000,00 €
74	747888	412	Subvention Mutualp		1 200,00 €
74	747888	4238	Subvention CARSAT		2 000,00 €
75	75888	424	Remboursement chèques alimentaires + trop perçu		2 118,00 €
			TOTAL	96 318,00 €	96 318,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
13	1311	412	Subvention ARS - Convention FIR		30 000,00 €
13	1321	412	Subvention ARS - Convention FIR		50 000,00 €
21	21318	412	Subvention ARS - Convention FIR - Aménagement des locaux (travaux)	50 000,00 €	
21	21848	412	Subvention ARS - Convention FIR - Achat de mobilier	10 000,00 €	
21	21838	412	Subvention ARS - Convention FIR - Achat de matériel numérique	20 000,00 €	
024	024	01	Cession du KANGOO		4 500,00 €
21	21848	4238	Achat mobilier service sénior	4 500,00 €	
			TOTAL	84 500,00 €	84 500,00 €



Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la présente de budget 2023 du CCAS.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
15 VOIX POUR**

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative n°1 du budget 2023 du CCAS.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.